

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 novembre 2024

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL Panach Seraing, dont le siège est établi rue de Plainevaux, 359, bte. 25 à 4100 Seraing ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 33/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Panach Seraing ASBL pour le service L FM au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Panach Seraing par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :

« de ne pas avoir respecté des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle » ;
- 5 Vu les courriels de l'éditeur des 25 et 26 septembre 2024 ;
- 6 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 26 septembre 2024 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 33/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Panach Seraing ASBL pour le service L FM au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 220 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 8 Sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'avait diffusé que 136 minutes hebdomadaires de promotion culturelle.
- 9 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de service

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel et dans des courriels adressés au CSA les 25 et 26 septembre 2024.
- 11 Il reconnaît l'infraction pour l'exercice 2023 et l'explique par deux raisons.
- 12 D'une part, il invoque un manque de moyens.
- 13 Et, d'autre part, il se dit victime d'une concurrence que lui font les grands éditeurs lorsqu'il s'agit de nouer des partenariats avec des événements culturels de sa région. Ces grands éditeurs obtiennent les

partenariats et, une fois en place, l'excluent comme co-partenaire et demandent en outre l'exclusivité sur la diffusion, de telle sorte qu'il n'a plus la possibilité de proposer ces événements sur son service.

- 14 L'éditeur indique cependant avoir revu sa grille de programmes en 2024 et cite différents programmes qu'il diffuse désormais et dont il considère qu'ils relèvent de la promotion culturelle. En proposant ces différents programmes, il estime faire le maximum selon ses moyens et remplir correctement son rôle de promotion des manifestations culturelles en Province de Liège.
- 15 Cela étant, il indique également avoir introduit une demande de révision de son engagement en matière de promotion culturelle, ou avoir en tout cas commencé à négocier à ce sujet avec les services du CSA.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :

1° veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...) »

- 17 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 220 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.
- 18 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2^o, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 19 Dans son avis n° 33/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Panach Seraing ASBL pour le service L FM au cours de l'exercice 2023, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2023, diffusé que 136 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle, soit 84 minutes de moins que son engagement.
- 20 L'éditeur ne conteste pas ce manquement. Le grief est donc établi.
- 21 Le Collège entend les difficultés rencontrées par l'éditeur mais note cependant qu'elles ne paraissent pas insurmontables puisqu'il semble ressortir des informations communiquées par l'éditeur concernant sa nouvelle grille de programmes que ce dernier a augmenté son volume de programmes relevant de la promotion culturelle depuis l'exercice 2024. Les données transmises par l'éditeur ne sont pas suffisamment claires pour déterminer de manière précise combien de minutes de programmes de

promotion culturelle il diffuse aujourd'hui par semaine, mais il semble, à première vue, y avoir une tendance à la hausse.

- 22 Le Collège prend également acte de l'ouverture de l'éditeur à demander une révision de son engagement en matière de promotion culturelle. A cet égard, le Collège souligne qu'une telle demande, si elle est acceptée, peut être un moyen tout à fait acceptable, pour un éditeur, de se sortir d'un engagement irréaliste et de ne pas s'enliser dans une situation d'infraction répétée.
- 23 En l'occurrence, vérification faite, le Collège constate qu'une ébauche de demande a été formulée par l'éditeur, en mai 2024, par téléphone, auprès des services du CSA. Les services du CSA avaient alors répondu à ce dernier que, pour être recevable, la demande devait proposer des compensations à la baisse demandée et qu'à ce stade, sans proposition de compensations, le CSA ne pouvait pas traiter la demande de révision d'engagement. Le Collège insiste donc sur le fait que, si l'éditeur décide, *in fine*, effectivement, de solliciter une révision à la baisse de son engagement en matière de promotion culturelle, il devra réintroduire formellement une demande, et que celle-ci devra proposer des compensations à la baisse demandée, c'est-à-dire des propositions de revoir à la hausse d'autres engagements.
- 24 Dès lors, considérant le grief, considérant que l'éditeur a indiqué avoir fait des efforts pour augmenter son volume hebdomadaire de programmes de promotion culturelle et qu'il s'est également déclaré disposé à solliciter une révision à la baisse de son engagement, mais considérant toutefois qu'à l'heure actuelle, l'éditeur n'a ni pu établir que sa nouvelle grille de programmes respectait son engagement ni introduit de demande complète et recevable de révision de cet engagement, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Panach Seraing un avertissement.
- 25 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Panach Seraing un avertissement.
- 26 Le Collège enjoint en outre l'éditeur à prendre les mesures nécessaires pour que l'infraction constatée pour l'exercice 2023 ne se répète pas sur les exercices suivants. Dès lors, il l'invite à prendre contact avec les services du CSA pour leur présenter sa grille de programmes actualisée. Soit il s'avère qu'elle lui permet de respecter son engagement à diffuser 220 minutes par semaines de promotion culturelle, soit, si tel n'est pas le cas, les services du CSA pourront alors aider l'éditeur à préparer une demande de révision d'engagement comportant des compensations de nature à ce que, conformément aux conditions de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret, « *la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations* ».

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2024.

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...